

11.07.2014 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Un médecin dans la tourmente médiatique: plainte partiellement admise (Prise de position 12/2014: Bettschart c. «Le Nouvelliste»)

Bern (ots) -

Un media peut-il s'abstenir de donner la parole à une personne qui est l'objet de graves accusations? Non, estime le Conseil de la presse. Même si ce media a interrogé ses supérieurs et a rapporté, quelques semaines après la publication des articles, les propos de cette personne lors d'une conférence de presse, il ne peut s'en prévaloir et doit dans tous les cas appliquer le principe d'audition en cas de reproches graves.

En août 2013, «Le Nouvelliste» publie deux articles qui mettent en cause le Dr Vincent Bettschart, médecin à l'hôpital de Sion. Ces articles font état du décès de plusieurs patients au terme d'opérations chirurgicales entreprises par le Dr Bettschart. Pour le premier article au moins, ces informations sont reprises de l'hebdomadaire satirique «Vigousse». Dans le second article, «Le Nouvelliste» annonce un nouveau décès au terme d'une opération en citant des sources pour l'essentiel anonymes. Pour le plaignant (le Dr Bettschart lui-même via son conseil) ces articles violent plusieurs principes contenus dans la «Déclaration des droits et devoirs du/de la journaliste» (recherche de la vérité, traitement des sources, audition lors de reproches graves, présomption d'innocence).

Dans sa prise de position, le conseil de la presse estime que «Le Nouvelliste» a traité correctement des informations portées à sa connaissance en tentant de les vérifier. L'anonymat des sources est justifié compte tenu du climat délétère qui règne dans le Réseau santé Valais, dont l'histoire récente est émaillée d'incidents et de scandales à répétition. Par ailleurs, le Conseil répète qu'un media n'a pas à rappeler tous les faits antérieurs d'une affaire qui connaît des rebondissements réguliers et qu'une personnalité telle que le Dr Bettschart peut être nommée par son nom compte tenu de sa notoriété et du fait que celle-ci est directement en rapport avec le sujet des articles incriminés. En revanche, Le Conseil estime que «Le Nouvelliste» aurait dû donner la parole au plaignant s'agissant des graves accusations - ou au moins tenter de le faire - et ne peut se prévaloir du fait de lui avoir permis de s'exprimer quelques semaines après la parution des articles incriminés, ni du fait d'avoir interrogé le président du Conseil d'administration et la conseillère d'Etat en charge.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Fürsprecherin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100758919> abgerufen werden.